CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Territoire de Belfort 90

CIRCULAIRE CDG90

04/2026

Majoration temporaire des taux d'indemnités kilométriques des frais de déplacement

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

- Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Par l'arrêté du 29 mai 2026 précité, le gouvernement a entendu compenser au moins partiellement la hausse des frais de carburant supportés par les agents de la fonction publique d'état à l'occasion du remboursement des frais de déplacement kilométriques, lorsqu'ils utilisent leurs véhicules.

La compensation est temporaire puisqu'elle ne s'applique que du 1er juin 2026 au 31 décembre de cette même année.

La majoration s'élève à **3,2 %**, soit une aide d'environ 0,20 € par litre de carburant.

Les taux majorés sont les suivants jusqu'au 31 décembre 2026 pour les véhicules à moteur :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,33	0,41	0,24
Polynésie française (en F CFP)	53,72	64,46	38,34
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	53,72	64,46	38,34
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	56,81	96,82	39,93
Véhicule de 6 CV et 7 CV			

Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,42	0,53	0,31
Polynésie française (en F CFP)	58,23	70,57	41,38
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	58,23	70 ,57	41,38
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	58,23	75,21	44,43
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,46	0,57	0,33
Polynésie française (en F CFP)	63,00	75,21	44,43
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	63,00	75,21	44,43
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	66,06	78,26	46,16

Pour les motocyclettes et vélomoteur, les taux sont les suivants jurqu'au 31 décembre 2026 :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm³)	VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,16	0,13
Polynésie française (en F CFP)	26,92	16,18
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	26,92	16,18
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	28,38	16,99

À noter que l'application du décret 3 juillet 2006 susvisé étant automatique pour les fonctionnaires territoriaux grâce au principe de comparabilité, toute majoration ou révision des taux du barème kilométrique opérée par voie d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté de référence du 3 juillet 2006 s'applique **automatiquement et immédiatement** à tous les agents publics effectuant des déplacements professionnels avec leur véhicule personnel.